

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 6 mars 2025

[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2025-12

[REDACTED],

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 3 février 2025 relative à :

« des documents, sous quelque forme que ce soit, relatifs:
- (i) au nombre total annuel de tests PCR Covid-19 réalisés;
- (ii) au nombre total annuel de tests PCR Covid-19 positifs;
- (iii) au nombre total annuel de tests PCR Covid-19 négatifs;
- (iv) au nombre total annuel de décès Covid-19;
- (v) au nombre total annuel de décès toutes causes confondues;
- (vi) au nombre total annuel de décès à cause de la Covid-19;
- (vii) au nombre total annuel de décès avec la Covid-19;
- (viii) à l'âge moyen des personnes décédées toutes causes confondues;
- (ix) à l'âge moyen des personnes décédées à cause de la Covid-19;
- (x) au nombre total d'habitants au Québec chaque année;
depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à ce jour. ».

Vous trouverez en annexe les informations détenues par l'Institut national de santé publique du Québec.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Annexe
- Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2025-9414

Réponse à la demande d'accès aux documents 2025-12 - Annexe

Pour les points (i), (ii) et (iii) de la demande :

Nombre de tests pour la COVID-19 selon l'année CDC, ensemble du Québec

Année CDC	Nombre de tests positifs	Nombre de tests négatifs	Nombre de tests admissibles
2020	204 101	4 507 051	4 711 152
2021	452 471	9 878 670	10 331 141
2022	628 614	4 348 876	4 977 490
2023	150 246	1 206 341	1 356 587
2024	80 798	618 596	699 394
2025-01-01 au 2025-03-01	8 286	137 360	145 646

Sources de données :

- MSSS, Estimations et projections démographiques, produit électronique (1981-1995 : version avril 2012, 1996-2041 : version février 2022)
- Données de laboratoires extraites le 3 mars 2025 à 6:08

Notes méthodologiques :

- Un test positif correspond à une personne ayant obtenu un résultat positif.
- Un test négatif correspond à une personne ayant obtenu un résultat négatif. Une personne peut être représentée plus d'une fois.
- Le nombre de tests admissibles correspond au nombre total de tests réalisés. Un seul test par personne peut être comptabilisé par date de prélèvement. Ce nombre est égal à la somme des test positifs et négatifs.

Pour les points (iv), (v), (vi) et (vii) de la demande :

Nombre de décès toutes causes et de décès Covid-19 selon les années CDC, ensemble du Québec

Année CDC	Nombre de décès Covid-19	Nombre de décès toutes causes
2020	7 883	75 687
2021	3 340	69 968
2022*	6 133	79 433
2023*	2 338	77 283
2024*	1 373	77 680
2025-01-01 au 2025-03-01*	170	15 155

* = les données du fichier des décès 2022, 2023, 2024 et 2025 sont provisoires

Sources de données :

- Compilation spéciale du MSSS des données du fichier des décès du Registre des événements démographique produit par l'ISQ, 28 février 2025.
- MSSS, Fichier des décès (produit électronique), actualisation découpage territorial version M34-2021;
- MSSS, Estimations et projections démographiques, produit électronique (1981-1995 : version avril 2012, 1996-2041 : version février 2022)

Pour les points (viii) et (ix) de la demande :

Nous ne détenons pas cette information.

Pour le point (x) de la demande :

Nous utilisons les estimations et projections démographiques du ministère de la Santé et des Services sociaux disponibles ici :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001617/>

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.